



# **LES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX ET LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

**Avènement d'une justice supranationale déliée de la  
souveraineté ?**

**Mémoire de géopolitique  
du chef d'escadrons Frank BOSSION  
dans le cadre du séminaire « courants idéologiques et géopolitique »**

**Directeur de mémoire : M. Jean-Luc POUTHIER**

**AVRIL 2002**

**LES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX ET LA COUR PENALE  
INTERNATIONALE :  
AVENEMENT D'UNE JUSTICE SUPRANATIONALE DELIEE DE LA  
SOVERAINETE ?**

**SOMMAIRE**

**PREMIERE PARTIE**

**LA GENESE DU DROIT PENAL INTERNATIONAL**

Le Traité de Versailles et la Société des Nations, tentatives d'élaboration d'un droit pénal international pendant l'entre-deux-guerres

Le Tribunal militaire international de Nuremberg, première juridiction pénale internationale de l'histoire

Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, copie conforme du tribunal de Nuremberg

**DEUXIÈME PARTIE**

**L'ESSOR DE LA JUSTICE PENALE INTERNATIONALE**

Le Tribunal pénal international [pour l'ex-Yougoslavie], relance de la justice pénale internationale

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, à l'image du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

La Cour pénale internationale, avènement d'une justice pénale internationale permanente et à vocation universelle

## INTRODUCTION

La justice pénale internationale est le fruit de l'union de deux droits *a priori* antinomiques : le droit international et le droit pénal.

Le **droit international** est le droit qui régit les relations internationales publiques entre les Etats – **personnes morales** –, dès lors que celles-ci ne relèvent pas d'un droit national. Pour régler les différends entre les Etats, une Cour internationale de justice a été instituée par la Charte des Nations Unies. Organe judiciaire principal de l'Organisation<sup>1</sup>, elle a compétence pour régler, conformément au **droit international public**, les différends d'ordre juridique<sup>2</sup> qui lui sont soumis par les seuls Etats<sup>3</sup>, qu'ils soient membres ou non de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Par ailleurs, elle « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisée par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis »<sup>4</sup>. « [...] Mais cela n'engage pas pour autant les Etats à accepter les mécanismes d'une justice internationale qui reste soumise à leur bon vouloir »<sup>5</sup>. Cependant, « [...] le règlement juridictionnel des différends opposant [les] Etats n'a pas de caractère pénal »<sup>6</sup>. En effet, si le droit international ne connaît que les Etats, le droit pénal lui ne connaît que les individus.

Le **droit pénal** ne s'intéresse qu'aux individus – **personnes physiques** – ayant commis des délits et des crimes. Attribut de la souveraineté de chaque Etat, il n'avait pas vocation, malgré le projet avorté du tribunal spécial à l'issue de la première guerre mondiale, à s'internationaliser.

---

<sup>1</sup> *Statut de la Cour internationale de justice*, article premier.

<sup>2</sup> *Id.*, chapitre II « Compétence de la Cour », article 36, paragraphe 2 : « la juridiction de la Cour [s'exerce] sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a. l'interprétation d'un traité ;
- b. tout point de droit international ;
- c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ».

<sup>3</sup> *Id.*, chapitre II « Compétence de la Cour », article 34, paragraphe 1.

<sup>4</sup> *Id.*, chapitre IV « Avis consultatifs », article 65, paragraphe 1.

<sup>5</sup> M. DELMAS-MARTY, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, 1998, p. 166.

<sup>6</sup> S. CORDELIER (dir.), *Le dictionnaire historique et géopolitique du 20<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Découverte, 2000, p. 388.

Pourtant, devant l'ampleur des crimes commis durant la seconde guerre mondiale, une nouvelle forme de justice internationale destinée, non pas à juger le comportement des Etats, mais à juger les individus coupables de crimes qui, par leur gravité, atteignent l'humanité tout entière, vit le jour. C'est ainsi que les procès de Nuremberg et de Tokyo marquent l'avènement d'un **droit pénal international** délié de la souveraineté. Le Tribunal militaire international (TMI) de Nuremberg se vit attribuer compétence pour trois crimes : les crimes contre la paix et la guerre d'agression, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité<sup>1</sup>. De son côté, le TMI pour l'Extrême-Orient, compétent pour les mêmes crimes<sup>2</sup>, devait consacrer l'universalité des valeurs démocratiques sur l'impérialisme japonais. Ces deux tribunaux furent pourtant critiqués pour la procédure suivie (« justice des vainqueurs ») et le verdict rendu. Ils visaient principalement à châtier les coupables et ainsi à réparer symboliquement les préjudices subis par les victimes.

Il faudra attendre 1993, pour que, un peu moins de cinquante ans après les procès de Nuremberg et de Tokyo, la création du Tribunal pénal international (TPI) marque le grand retour du droit pénal international sur la scène internationale. Ce retour permet notamment d'adjoindre au crime contre l'humanité, le crime de génocide. Deux TPI *ad hoc*, c'est-à-dire à vocation spécifique, ont successivement été mis en place. Le TPI pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a été créé en 1993<sup>3</sup> <sup>4</sup> et son siège se trouve à La Haye, aux Pays-Bas. Il a compétence pour juger quatre catégories de crimes : les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, les violations des lois ou coutumes de la guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité<sup>5</sup>. Quant au TPI pour le Rwanda (TPIR), il a été créé en 1994<sup>6</sup> et son siège se situe à Arusha, en Tanzanie<sup>7</sup>. Il est habilité à juger trois catégories de crimes : le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel

---

<sup>1</sup> *Statut du Tribunal de Nuremberg*, chapitre II « Juridictions et principes généraux », article 6.

<sup>2</sup> *Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient*, chapitre II « Juridictions et principes généraux », article 5.

<sup>3</sup> *Résolution 808* adoptée le 22 février 1993 par le Conseil de sécurité de l'ONU. *Conf.* annexe 2, p. 37.

<sup>4</sup> *Résolution 827* adoptée le 25 mai 1993 par le Conseil de sécurité de l'ONU. *Conf.* annexe 3, p. 40.

<sup>5</sup> *Statut du Tribunal international [pour l'ex-Yougoslavie]*, articles 2, 3, 4 et 5.

<sup>6</sup> *Résolution 955* adoptée le 8 novembre 1994 par le Conseil de sécurité de l'ONU. *Conf.* annexe 4, p. 43.

<sup>7</sup> *Résolution 977* adoptée le 22 février 1995 par le Conseil de sécurité de l'ONU.

II<sup>1</sup>. Ces deux tribunaux avouent cependant leurs limites : engorgement des procédures, composition internationale, difficultés à appréhender les criminels nommément désignés par manque de coopération des Etats et absence de bras séculier.

Enfin, la Conférence de Rome du 17 juillet 1998 a permis de franchir une étape supplémentaire. En effet, pour la première fois, le Statut d'une juridiction pénale « permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies »<sup>2</sup> – la Cour pénale internationale (CPI) – a été adopté, afin de compléter les juridictions pénales nationales et de renforcer un droit pénal international encore embryonnaire. La CPI aura « compétence à l'égard des crimes suivants : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression »<sup>3</sup>. Malgré une compétence « limitée aux crimes les plus graves qui touchent à l'ensemble de la communauté internationale »<sup>4</sup> et le fait qu'elle ne concerne que la responsabilité pénale individuelle des personnes physiques<sup>5</sup> ressortissants des Etats parties à la Convention<sup>6</sup>, la CPI constitue une avancée significative sur la voie d'une véritable justice pénale internationale.

Ainsi, l'instauration, d'une part d'une catégorie spécifique de crimes internationaux – le **crime contre l'humanité**, c'est à dire « le crime commis en exécution d'un plan concerté visant à détruire une communauté dans son ensemble »<sup>7</sup> et le **crime de génocide**, c'est à dire « [...] l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux [...] »<sup>8</sup> –, d'autre part d'une Cour pénale à vocation universelle, permet de répondre enfin à l'exigence de justice de la communauté internationale. Mais, voulue et conçue par les seuls Etats, acteurs principaux des relations internationales, la justice pénale internationale reste, par bien des

---

<sup>1</sup> *Statut du Tribunal international pour le Rwanda*, articles 2, 3, et 4.

<sup>2</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, préambule. *Conf.* annexe 5, p. 46.

<sup>3</sup> *Id.*, chapitre II « Compétence, recevabilité et droit applicable », article 5 « crimes relevant de la compétence de la cour », paragraphe 1.

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> *Id.*, chapitre III « Principes généraux du droit pénal », article 25 « Responsabilité pénale individuelle ».

<sup>6</sup> *Id.*, chapitre II « Compétence, recevabilité et droit applicable », article 12.

<sup>7</sup> *Résolution 3 (I)* adoptée le 13 février 1946 par l'Assemblée générale de l'ONU.

<sup>8</sup> *Résolution 260 A (III), Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale de l'ONU, article 2.

aspects, trop imprégnée de la volonté politique – la fameuse raison d'Etat – de ceux-ci. Partiellement déliée de la souveraineté des Etats, elle ouvre néanmoins la voie à l'établissement d'un ordre public international et d'un état de droit international.

Après avoir évoqué la genèse du droit pénal international, avec les tentatives d'élaboration de l'entre-deux-guerres et les procès de Nuremberg et de Tokyo, il conviendra de s'intéresser au véritable essor de la justice pénale internationale à travers l'étude des TPI et de la CPI.

## **PREMIERE PARTIE**

### **LA GENESE DU DROIT PENAL INTERNATIONAL**

A l'ère contemporaine, l'idée de faire juger les « responsables » d'une guerre – et souvent d'une guerre perdue – n'est pas nouvelle, les vainqueurs s'arrogeant souvent le droit d'appliquer aux vaincus leur justice immanente, c'est à dire la « justice des vainqueurs ». Après l'avortement des projets d'élaboration de juridictions pénales internationales à l'issue de la grande guerre, la création des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo constitue véritablement l'acte de naissance de la justice pénale internationale et la base du droit pénal international.

#### **11. LE TRAITE DE VERSAILLES ET LA SOCIETE DES NATIONS, TENTATIVES D'ELABORATION D'UN DROIT PENAL INTERNATIONAL PENDANT L'ENTRE-DEUX-GUERRES**

Dès la fin de la première guerre mondiale, en 1918, de nombreux généraux et hommes politiques français aspirent à la création d'une cour criminelle internationale afin de juger les principaux dirigeants politiques et militaires allemands, ainsi que leurs alliés rendus solidairement responsables du déclenchement du conflit, ainsi que « des pertes et des dommages auxquels les alliés, les gouvernements associés, ainsi que leurs ressortissants ont été soumis du fait de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés »<sup>1</sup>.

##### ***111. Le Traité de Versailles***

Signé le 28 juin 1919, le Traité de Versailles projette la création d'un tribunal spécial destiné « [...] à traduire en justice Guillaume II Hohenzollern, ancien empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités »<sup>2</sup>. Ce tribunal militaire spécial ne verra jamais le jour, principalement en raison du refus des Pays-Bas d'extrader l'ex-empereur d'Allemagne qui s'y est réfugié. De plus, il est expressément exigé du

---

<sup>1</sup> Disposition reprise dans le chapitre 8 « Réparation », section 1 « Dispositions générales », article 231 du *Traité de Versailles*.

<sup>2</sup> *Traité de Versailles*, chapitre VII « Pénalités », article 227.

« gouvernement allemand [de reconnaître] le droit des puissances alliées et associées de déférer devant des tribunaux militaires les personnes ayant commis des actes en violation des lois et des coutumes de la guerre »<sup>1</sup>, notamment les principaux chefs militaires. « Le gouvernement allemand, dans une note du 20 janvier 1920, refusa de livrer Hindenburg, Ludendorff, von Mackensen et bien d'autres »<sup>2</sup>. Pour autant, un nouveau concept juridique apparaît sur la scène internationale : le crime de guerre.

### ***112. La Société des Nations***

Adopté le 28 avril 1919 par la Conférence de la paix, le Pacte de la Société des Nations (SDN) est incorporé à tous les traités de paix, y compris le Traité de Versailles<sup>3</sup>. Dans ce Pacte, il est prévu que le « Conseil [de la SDN] étudiera et soumettra aux membres de la SDN un projet d'adoption pour la création d'une Cour permanente de justice internationale, [...] compétente pour connaître et résoudre tout conflit de nature internationale que les parties voudront bien lui soumettre. La Cour pourra aussi donner un avis consultatif sur tout différend ou problème qui lui sera soumis par le Conseil ou l'Assemblée »<sup>4</sup>. « En 1920, le Conseil de la SDN demande à un comité de juristes d'élaborer le statut [de cette] Cour permanente de justice internationale. Le comité adopte une résolution sur la création d'une haute Cour internationale de justice criminelle compétente pour juger « les crimes contre l'ordre public international et le droit des gens universel, qui lui seront déférés devant par l'Assemblée plénière de la SDN ou par le Conseil de cette Société ». Le Conseil de la SDN examine le projet et le repousse le jugeant prématuré »<sup>5</sup>. C'est ainsi que le projet de doter la SDN d'une juridiction supranationale pouvant « sanctionner toute personne accusée d'avoir commis des crimes tels que compromettre l'état de paix,

---

<sup>1</sup> *Traité de Versailles*, chapitre VII « Pénalités », article 228.

<sup>2</sup> F. de FONTETTE, *Le procès de Nuremberg*, Paris, Presses universitaires de France, 1<sup>ère</sup> édition, 1996, coll. « Que sais-je ? », n°3221, p. 14.

<sup>3</sup> *Traité de Versailles*, chapitre premier « Pacte de la Société des Nations ».

<sup>4</sup> *Id.*, article 14.

<sup>5</sup> P. BRANA (député), *Rapport sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention portant statut de la Cour pénale internationale (affaires étrangères)*, Assemblée nationale, rapport n°2141, 2000, p. 7.

provoquer la guerre, violer les lois de celles-ci »<sup>1</sup>, n'aboutira jamais, les problèmes juridiques et politiques à surmonter étant nombreux : risque de porter atteinte au sacro-saint principe de l'Etat souverain, difficultés dans la définition des infractions et des niveaux de responsabilité, manque de collaboration des Etats membres...

Ainsi, la volonté affichée par les Etats d'élaborer une justice pénale internationale, s'est-elle heurtée à leur farouche opposition à quelque ingérence que ce soit dans leur pré carré.

## **12. LE TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG, PREMIERE JURIDICTION PENALE INTERNATIONALE DE L'HISTOIRE**

Malgré de nombreuses déclarations d'intention tout au long de la seconde guerre mondiale<sup>2</sup>, il faudra attendre la fin du conflit, pour que, devant l'ampleur des crimes perpétrés, les grandes puissances victorieuses réaffirment lors de la Conférence de Postdam leur volonté et « leur intention de juger rapidement les grands criminels de guerre dont les crimes n'ont pas de localisation géographique »<sup>3</sup>. C'est « en exécution de l'Accord signé le 8 août 1945 [à Londres] par le gouvernement provisoire de la république française, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, [qu'] un Tribunal Militaire International (dénommé ci-après « le Tribunal »), [est] créé pour juger et punir de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe »<sup>4</sup>. Par ailleurs, afin de juger les nombreux autres criminels, les puissances alliées avaient préalablement déclaré que ceux « qui ont été responsables, ou qui ont donné leur consentement aux atrocités, massacres et exécutions [en masse] dont il a été question, seront renvoyés dans les pays où ils auront perpétré leurs

---

<sup>1</sup> F. de FONTETTE, *Le procès de Nuremberg*, Paris, Presses universitaires de France, 1<sup>ère</sup> édition, 1996, coll. « Que sais-je ? », n°3221, p. 14.

<sup>2</sup> *Déclaration du Premier ministre britannique W. Churchill* du 25 octobre 1941, *Déclaration de Saint-James* du 13 janvier 1942, *Déclaration de Moscou* du 30 octobre 1943.

<sup>3</sup> *Déclaration finale de la conférence de Postdam* du 17 juillet au 2 août 1945.

<sup>4</sup> *Statut du Tribunal de Nuremberg*, chapitre I « Constitution du Tribunal Militaire International », article premier.

abominables forfaits, pour y être jugés et châtiés conformément aux lois de ces pays libérés et des gouvernements libres qui y seront formés »<sup>1</sup>.

### ***121. La première reconnaissance juridique des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité***

Les chefs d'accusation retenus par le Statut du Tribunal de Nuremberg, première juridiction pénale internationale de l'histoire, ont permis d'une part de catégoriser des crimes internationaux spécifiques – les crimes contre l'humanité –, d'autre part d'établir une liste *ad hoc* et *a priori* exhaustive de ces crimes. Les trois catégories de crimes ainsi définies établissent les principes fondateurs du droit pénal international et constituent toujours la base de la jurisprudence pénale internationale.

Le Tribunal de Nuremberg avait compétence « [...] pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, [auraient] commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants [...] :

- a) Les **crimes contre la paix** : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent<sup>2</sup> ;
- b) Les **crimes de guerre** : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif, des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires<sup>3</sup> ;

---

<sup>1</sup> *Déclaration de Moscou* du 30 octobre 1943.

<sup>2</sup> *Statut du Tribunal de Nuremberg*, chapitre II « Juridictions et principes généraux », article 6, alinéa a).

<sup>3</sup> *Ibid.*, alinéa b).

- c) Les **crimes contre l'humanité** : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime entrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime<sup>1</sup>.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan ».

### ***122. Le procès de Nuremberg***

Le procès proprement dit se déroula du 14 novembre 1945 au 1<sup>er</sup> octobre 1946. Vingt-deux accusés seront jugés : Herman Göring, Rudolf Hess, Joachim von Ribbentrop, Wilhem Keitel, Ernst Kaltenbrunner, Alfred Rosenberg, Hans Frank, Wilhem Frick, Julius Streicher, Walter Funk, Hjalmar Schacht, Karl Dönitz, Erich Raeder, Baldur von Schirach, Fritz Sauckel, Alfred Jodl, Franz von Papen, Arthur Seyss-Inquart, Albert Speer, Constantin von Neurath, Hans Fritzsche et Martin Bormann (par contumace). Le jugement rendu le 1<sup>er</sup> octobre 1946 prononce douze peines de mort, trois emprisonnements à vie, quatre emprisonnements à temps et trois acquittements<sup>2</sup>.

Si le procès de Nuremberg a surtout mis en exergue la responsabilité individuelle et pénale des grands criminels de guerre des pays de l'axe, il a aussi esquissé le principe d'une responsabilité collective ciblée, la responsabilité pénale des organisations nazies étant prévue par le Statut. En effet, celui-ci précisait que « lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupement ou d'une organisation quelconque, le Tribunal pourra déclarer (à l'occasion de tout acte dont cet individu pourrait être reconnu coupable) que le groupement, ou l'organisation à

---

<sup>1</sup> *Statut du Tribunal de Nuremberg*, chapitre II « Juridictions et principes généraux », article 6, alinéa c).

<sup>2</sup> *Conf.* annexe 1, p. 36.

laquelle il appartenait était une organisation criminelle »<sup>1</sup>. En vertu des dispositions de cet article, le Tribunal déclara également « criminelles » plusieurs organisations nazies comme la SS (die Schutzstaffeln des NSDAP), la SA (die Sturmabteilungen des NSDAP), la Gestapo (die Geheime Staatspolizei)... Toutefois, la responsabilité des Etats européens de l'Axe ne sera jamais mise en cause. La justice rendue à Nuremberg reste et demeure une justice individuelle et strictement délimitée.

Ainsi, « les motifs de ce jugement ont fait considérablement progresser le droit international pénal : les « principes de Nuremberg » forment la base des règles ultérieurement appliquées par les juridictions nationales et les autres tribunaux internationaux »<sup>2</sup>.

### **13. LE TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL POUR L'EXTREME-ORIENT, COPIE CONFORME DU TRIBUNAL DE NUREMBERG**

Le TMI pour l'Extrême-Orient a été constitué sur le modèle de celui de Nuremberg. Mais, contrairement à ce dernier qui avait été instauré par l'Accord quadripartite de Londres signé par les puissances alliées, c'est par une proclamation datée du 19 janvier 1946 que le « commandement suprême des puissances alliées en Extrême-Orient » – sous les ordres du général Douglas Mac Arthur – décida de créer à Tokyo un Tribunal militaire international qui aurait pour mission de juger et de punir les grands criminels de guerre – principalement des Japonais – d'Extrême-Orient<sup>3</sup>. Sa Charte, définissant notamment les faits punissables (crime contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité), reproduit pour l'essentiel les dispositions du TMI de Nuremberg.

---

<sup>1</sup> *Statut du Tribunal de Nuremberg*, chapitre II « Juridictions et principes généraux », article 9.

<sup>2</sup> S. CORDELIER (dir.), *Le dictionnaire historique et géopolitique du 20<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Découverte, 2000, p. 501.

<sup>3</sup> *Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient*, chapitre I « Constitution du tribunal », article premier.

### ***131. La compétence matérielle du TMI pour l'Extrême-Orient***

Le Tribunal de Tokyo avait compétence « [...] pour juger et punir les criminels de guerre d'Extrême-Orient qui, individuellement ou à titre de membres d'organisations [auraient] commis des crimes, y compris les crimes contre la paix.

Les actes suivants ou l'un quelconque d'entre eux sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle :

- a) Les **crimes contre la paix** : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression déclarée ou non, ou d'une guerre de violation des lois, traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent<sup>1</sup> ;
- b) Les **crimes de guerre** : c'est-à-dire les violations des lois ou coutumes de la guerre<sup>2</sup> ;
- c) Les **crimes contre l'humanité** : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés. Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan »<sup>3</sup>.

Il faut toutefois signaler que, contrairement au procès de Nuremberg, les actes reprochés aux criminels de guerre japonais d'Extrême-Orient ne comprennent aucune allusion à un quelconque Holocauste, génocide planifié ou « solution finale ». En effet, malgré les nombreuses exactions commises par l'armée japonaise (massacres de civils, mauvais traitements aux prisonniers de guerre, prostitution forcée, expérimentations bactériologiques...), de tels actes ne se sont jamais produits à une aussi grande échelle durant la guerre en Extrême-Orient. C'est là

---

<sup>1</sup> *Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient*, chapitre II « Juridictions et principes généraux », article 5, alinéa a).

<sup>2</sup> *Ibid.*, alinéa b).

<sup>3</sup> *Ibid.*, alinéa c).

une des ambiguïtés de fond d'un procès qui en comporte bien d'autres, comme « trop de confusion dans les accusations comme de compromis dans les inculpations [...] »<sup>1</sup>. En outre, d'innombrables irrégularités – « [...] insuffisance de preuves ; non-respect des droits de la défense ; refus de l'accusation de convoquer des témoins qu'elle jugeait gênants »<sup>2</sup> – ont entaché un procès qui se voulait exemplaire.

### ***132. Le procès de Tokyo***

Le procès de Tokyo se déroula du 3 mai 1946 au 12 novembre 1948. Le TMI pour l'Extrême-Orient fut saisi du cas de vingt-huit accusés, dont dix-huit militaires « [...] en uniforme sans insignes, qui avaient été aux commandes au cours de la guerre, [– comme Koki Hirota, ministre des affaires étrangères, puis Premier ministre de 1936 à 1937 ou le général Hideki Tojo, Premier ministre au moment de l'attaque de Pearl Harbor (décembre 1941) –, cinq diplomates de carrière, un politicien, trois hauts fonctionnaires et un propagandiste ultranationaliste »<sup>3</sup>. Le tribunal « a rendu son jugement le 12 novembre 1948 en prononçant sept condamnations à mort, seize condamnations à l'emprisonnement à perpétuité et deux condamnations à l'emprisonnement temporaire »<sup>4</sup>.

L'un des grands absents de ce procès fut sans aucun doute l'empereur du Japon Hirohito. En effet, le tribunal ne le cita même pas et l'exempta de toute responsabilité. Comme l'a écrit Philippe Pons, « en épargnant l'empereur [au nom duquel avaient pourtant été menées les différentes agressions de l'impérialisme japonais en Asie depuis 1931], les Américains avaient vidé le procès de son objet en contribuant à détourner les Japonais d'un examen critique de toute responsabilité politique et morale »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> P. PONS, *L'impunité pour Hirohito*, in *Le Monde*, 29-30 novembre 1998.

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup> S. CORDELIER (dir.), *Le dictionnaire historique et géopolitique du 20<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Découverte, 2000, p. 679.

<sup>5</sup> P. PONS, *L'impunité pour Hirohito*, in *Le Monde*, 29-30 novembre 1998.

## 14. COMMENTAIRE

Premiers tribunaux pénaux internationaux de l'histoire contemporaine, les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo ne furent que des juridictions pénales *ad hoc*, conçues pour juger et punir des crimes particuliers – les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité – et destinées à disparaître une fois leur tâche accomplie. « [Ils demeurent que ces procès contiennent] déjà toutes les ambiguïtés d'une justice se voulant universelle. Tout d'abord, la justice [est une « **justice des vainqueurs** »] [...]. Ensuite, cette justice est [une **justice**] **politique**, [puisqu'ils seuls les dirigeants sont jugés et que l'on exonère les populations] [...]. Enfin, [c'est une **justice respectueuse du principe de**] **non-ingérence** dans les affaires intérieures d'un Etat : [puisqu'ils que par exemple] tous les faits commis en Allemagne jusqu'en 1937 [...] sont considérés comme ne relevant pas de la compétence du tribunal de Nuremberg »<sup>1</sup>. Toutefois, ces deux procès établissent bel et bien les principes fondateurs de la justice pénale internationale et la base effective de la jurisprudence pénale internationale. Cependant, une fois leur verdict rendu, « les deux tribunaux furent dissous et la justice pénale internationale sombra dans un long sommeil »<sup>2</sup>, jusqu'à l'instauration par le Conseil de sécurité de l'ONU des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda au début des années 1990.

Néanmoins, les nombreuses résolutions, conventions et déclarations adoptées par l'ONU de 1946 à nos jours démontrent à l'évidence le très grand intérêt porté par l'instance suprême à une application universelle du droit pénal international. Citons entre autres, la résolution relative au crime contre l'humanité du 13 février 1946<sup>3</sup>, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948<sup>4</sup>, la Déclaration universelle des droits de l'homme du

---

<sup>1</sup> P. MOREAU-DEFARGES, *La communauté internationale*, Paris, Presses universitaires de France, 1<sup>ère</sup> édition, 2000, coll. « Que sais-je ? », n°3549, p. 56.

<sup>2</sup> S. CORDELIER (dir.), *Le dictionnaire historique et géopolitique du 20<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Découverte, 2000, p. 390.

<sup>3</sup> *Résolution 3 (I)* adoptée le 13 février 1946 par l'Assemblée générale de l'ONU.

<sup>4</sup> *Résolution 260 A (III), Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* :

Article premier : « Les parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

10 décembre 1948<sup>1</sup>, les quatre Conventions de Genève sur la protection des victimes de la guerre du 12 août 1949<sup>2</sup> et leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977<sup>3</sup>, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968<sup>4</sup>, ou encore, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973<sup>5</sup>.

---

Article 2 : Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a. Meurtre de membres du groupe ;
- b. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membre du groupe ;
- c. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e. Transfert forcé d'enfant du groupe à un autre groupe ».

<sup>1</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale de l'ONU.

<sup>2</sup> *Conventions de Genève sur la protection des victimes de la guerre* adoptées sur l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge :

- Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;
- Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ;
- Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

<sup>3</sup> *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève* adoptés sur l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge :

- Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) ;
- Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

<sup>4</sup> *Résolution 2391 (XXIII), Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, article premier : « Les crimes suivants sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis :

- a. Les crimes de guerre [...]
- b. Les crimes contre l'humanité [...] ».

<sup>5</sup> *Résolution 3068 (XXVIII), Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **L'ESSOR DE LA JUSTICE PENALE INTERNATIONALE**

Malgré la « résolution [de l'Assemblée générale de l'ONU] du 21 novembre 1947 [confiant] à une Commission du droit international (CDI) le soin d'élaborer un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité [et celle] du 9 décembre 1948 [chargeant cette même] CDI d'examiner la création d'une Cour pénale internationale [...] »<sup>1</sup>, la justice pénale internationale a été paralysée jusqu'au « 14 décembre 1989, [date à laquelle] l'Assemblée générale [demande] à la CDI d'étudier à nouveau la question de l'institution d'une juridiction pénale internationale »<sup>2</sup>. En 1994, la CDI remettra à l'Assemblée générale un projet de Statut d'une Cour criminelle internationale qui, après que des travaux préparatoires eurent été menés par un comité de création, aboutira en 1998 à l'adoption du Statut portant création d'une Cour pénale internationale<sup>3</sup>. Par ailleurs, la création par le Conseil de sécurité de deux tribunaux spéciaux *ad hoc* – le TPIY en 1993 et le TPIR en 1994 –, organes subsidiaires de l'ONU, pour juger et punir les auteurs de crimes contre l'humanité commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, « ont manifestement contribué à accélérer réflexions et négociations sur la mise en œuvre d'une juridiction permanente »<sup>4</sup>.

Dans un article destiné à analyser les principales tendances globales du monde à l'aube du nouveau millénaire, F. Latty décrivait ainsi la difficile émergence de la justice pénale internationale : « L'expérience des deux tribunaux spéciaux [que sont le TPIY et le TPIR] a prouvé la viabilité d'une justice pénale internationale. Pour autant, leur compétence est limitée dans le temps et dans l'espace, et rien ne garantit que le Conseil de sécurité [...] parviendra à créer de telles juridictions à chaque fois que nécessaire. Là encore, c'est le poids de l'opinion publique internationale qui a poussé les gouvernements à négocier entre eux la création d'une

---

<sup>1</sup> P. BRANA (député), *Rapport sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention portant statut de la Cour pénale internationale (affaires étrangères)*, Assemblée nationale, rapport n°2141, 2000, pp. 6-7.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale.

<sup>4</sup> R. BADINTER (sénateur), *Rapport sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la cour pénale internationale*, Sénat, rapport n°318, 1998-1999, p. 4.

juridiction criminelle non plus *ad hoc* mais permanente afin d'avoir un effet dissuasif, compétente pour sanctionner au nom de l'humanité tout entière les crimes les plus révoltants. [C'est ainsi] que l'adoption [le 17 juillet 1998] du statut de la Cour pénale internationale a marqué une réelle avancée de la justice [pénale] internationale »<sup>1</sup>. Pour autant, si ce transfert de compétences juridictionnelles marque bel et bien l'érosion d'une partie de la souveraineté des Etats au profit de la primauté du droit pénal international, le Statut de la CPI reste encore, par bien des aspects, fortement imprégné de leur seule volonté politique.

## **21. LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL [POUR L'EX-YOUGOSLAVIE], RELANCE DE LA JUSTICE PENALE INTERNATIONALE**

C'est par la résolution 808 du 22 février 1993 que le Conseil de sécurité de l'ONU « décide la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 »<sup>2 3</sup>. C'est par la résolution 827 du 25 mai 1993 que ce même Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations unies – relatif à l'action du Conseil de sécurité en cas de menace pour la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression – « décide [...] de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et une date que déterminera le conseil après la restauration de la paix, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal international [...] »<sup>4</sup>. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) est né. Son siège est établi à La Haye (Pays-Bas)<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> F. LATTY, « La fin de la « guerre froide » permet l'émergence laborieuse d'une justice pénale internationale », in S. CORDELIER, *Le nouvel état du monde : 80 idées-forces pour entrer dans le 21<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Découverte, 1999, pp. 70-71.

<sup>2</sup> Résolution 808 adoptée le 22 février 1993 par le Conseil de sécurité de l'ONU. *Conf.* annexe 2, p. 37.

<sup>3</sup> *Statut du Tribunal international [pour l'ex-Yougoslavie]*, article premier « Compétence du Tribunal international ».

<sup>4</sup> *Statut du Tribunal international [pour l'ex-Yougoslavie]* adopté le 25 mai 1993 (résolution 827) et amendé le 13 mai 1998 (résolution 1166) et le 30 novembre 2000 (résolution 1329) par le Conseil de sécurité de l'ONU. *Conf.* annexe 3, p. 40.

<sup>5</sup> *Statut du Tribunal international [pour l'ex-Yougoslavie]*, article 31 « Siège du Tribunal international ».

## 211. Les compétences du TPIY

Les compétences du ci-après dénommé « le Tribunal international » sont définies conformément aux dispositions qui figurent dans son Statut :

- **Compétence matérielle** : le Tribunal international est mandaté pour poursuivre et juger quatre catégories de crimes : les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949<sup>1</sup>, les violations des lois ou coutumes de la guerre<sup>2</sup>, le génocide<sup>3</sup> et les crimes contre l'humanité<sup>4</sup>.
- **Compétence personnelle** : « le Tribunal international a compétence à l'égard des personnes physiques [...] »<sup>5</sup> à l'exclusion des personnes morales.
- **Compétence territoriale et temporelle** : « La compétence [territoriale] du Tribunal international s'étend au territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie [...]. La compétence [temporelle] du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 »<sup>6</sup>.
- **Compétences concurrentes** : « Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 »<sup>7</sup>. En effet, le TPIY n'a pas le monopole de la poursuite et de la punition, car il exerce sa compétence en concurrence avec les juridictions nationales. Cependant, le TPIY a la primauté sur ces dernières, et « à tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur [...] »<sup>8</sup> dans une enquête ou une affaire donnée.

---

<sup>1</sup> *Statut du Tribunal international [pour l'ex-Yougoslavie]*, article 2 « Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 ».

<sup>2</sup> *Id.*, article 3 « Violations des lois ou coutumes de la guerre ».

<sup>3</sup> *Id.*, article 4 « Génocide ».

<sup>4</sup> *Id.*, article 5 « Crimes contre l'humanité ».

<sup>5</sup> *Id.*, article 6 « Compétence *ratione personae* ».

<sup>6</sup> *Id.*, article 8 « Compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis* ».

<sup>7</sup> *Id.*, article 9 « Compétences concurrentes », paragraphe 1.

<sup>8</sup> *Ibid.*, paragraphe 2.

## ***212. Les objectifs du TPIY***

Selon la lettre et l'esprit de sa résolution fondatrice, les objectifs du TPIY sont multiples. Il s'agit d'abord de **traduire en justice** les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire. Il s'agit ensuite de **rendre justice** aux victimes. Il s'agit aussi – vœu pieux – de **prévenir la commission de nouvelles violations du droit humanitaire international**. Il s'agit enfin **d'imposer la vérité judiciaire** afin d'empêcher le révisionnisme, de contribuer au rétablissement de la paix et de favoriser la réconciliation en ex-Yougoslavie.

## ***213. Les procédures en cours au TPIY***

Au 1<sup>er</sup> avril 2002, le procureur<sup>1</sup> du TPIY, « responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire [...] »<sup>2</sup>, a établi de nombreux actes d'accusation et de procédures et inculpé plusieurs dizaines de personnes. Les juges des trois Chambres de première instance du TPIY – trois Chambres de première instance au lieu de deux depuis l'amendement des articles 11, 12 et 13 du Statut du TPIY en 1998<sup>3</sup> – ont déjà rendu plusieurs jugements et prononcé plusieurs sentences. Des appels sont en cours devant la Chambre d'appel. A cet égard, l'un des accusés le plus « célèbre » du TPIY est l'ex-président yougoslave Slobodan Milosevic, extradé le 28 juin 2001 de la Fédération yougoslave et inculpé de soixante six chefs d'accusation pour sa responsabilité dans les trois conflits qui ont déchiré les Balkans. Il est notamment accusé de crimes contre l'humanité, d'infractions graves aux Conventions de Genève et de violations des lois ou coutumes de la guerre pour les guerres de Croatie (août 1991 - juin 1992) et du Kosovo (janvier - juin 1999), ainsi que de génocide pour celle de Bosnie-Herzégovine (mars 1992 - décembre 1995). Les trois actes d'accusation font l'objet d'un procès unique, procès qui a débuté le 12 février 2002 et qui devrait durer au moins deux ans.

---

<sup>1</sup> Le Procureur en chef du TPIY est Carla Del Ponte (Suisse) depuis le 15 septembre 1999.

<sup>2</sup> *Statut du Tribunal international [pour l'ex-Yougoslavie]*, article 16, paragraphe 1 « Le procureur ».

<sup>3</sup> *Résolution 1166* adoptée le 13 mai 1998 par le Conseil de Sécurité de l'ONU.

### **214. Une coopération internationale essentielle**

Judiciairement indépendant, le tribunal n'en doit pas moins pouvoir compter sur la coopération internationale pour exercer la plénitude de son mandat. La collaboration des Etats est indispensable « à la recherche et au jugement des personnes accusées [...] »<sup>1</sup>, à la collecte des éléments de preuve, ainsi qu'à l'exécution des mandats d'arrêt. « Les Etats doivent répondre sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une chambre de première instance [...] »<sup>2</sup>.

### **215. Commentaire**

Depuis sa création, le TPIY s'est affirmé comme une juridiction pénale contemporaine pleinement opérationnelle, rendant la justice de façon indépendante, prononçant des condamnations et faisant progresser la jurisprudence en droit international, humanitaire et surtout pénal. Il a ainsi apporté des clarifications quant à l'application des Conventions de Genève, le développement de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique... Cependant, en tant que juridiction *ad hoc*, le TPIY ne peut juger que les infractions qui relèvent de sa compétence lorsqu'elles sont commises sur un territoire donné – en l'occurrence celui de l'ex-Yougoslavie – et pendant une période donnée – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 –. Sa compétence est donc limitée à la situation de crise spécifique de l'ex-Yougoslavie telle que l'a identifié le Conseil de sécurité.

## **22. LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA, A L'IMAGE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

C'est par la résolution 955 du 8 novembre 1994 que le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations unies, « décide de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire

---

<sup>1</sup> *Statut du Tribunal international [pour l'ex-Yougoslavie]*, article 29 « Coopération et entraide judiciaire », paragraphe 1.

<sup>2</sup> *Ibid.*, paragraphe 2.

du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 et d'adopter à cette fin le Statut du tribunal criminel international pour le Rwanda [...] »<sup>1</sup>. Le siège du TPIR est établi à Arusha (Tanzanie)<sup>2</sup>.

### **221. Les compétences du TPIR**

Le Statut du TPIR s'inspire largement, et pour l'essentiel, des termes de celui du TPIY, même si la liste des infractions relevant de sa compétence diffère. Ses compétences sont définies conformément aux dispositions qui figurent dans son Statut :

- **Compétence matérielle** : le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre et juger trois catégories de crimes : le génocide<sup>3</sup>, les crimes contre l'humanité<sup>4</sup> et les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II<sup>5</sup>.
- **Compétence personnelle** : « le Tribunal international pour le Rwanda a compétence à l'égard des personnes physiques [...] »<sup>6</sup>.
- **Compétence territoriale et temporelle** : « La compétence [territoriale] du Tribunal international pour le Rwanda s'étend au territoire du Rwanda, y compris son espace terrestre et son espace aérien, et aux territoires voisins [...]. La compétence [temporelle] du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 1994 »<sup>7</sup>.
- **Compétences concurrentes** : « Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le

---

<sup>1</sup> *Résolution 955* adoptée le 8 novembre 1994 par le Conseil de sécurité de l'ONU. *Conf.* annexe 4, p. 43.

<sup>2</sup> *Résolution 977* adoptée le 22 février 1995 par le Conseil de sécurité de l'ONU.

<sup>3</sup> *Statut du Tribunal international pour le Rwanda*, article 2 « Génocide ».

<sup>4</sup> *Id.*, article 3 « Crimes contre l'humanité ».

<sup>5</sup> *Id.*, article 4 « Violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II ».

<sup>6</sup> *Id.*, article 5 « Compétence *ratione personae* ».

<sup>7</sup> *Id.*, article 7 « Compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis* ».

territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 »<sup>1</sup>. Comme le TPIY, le TPIR « a la primauté sur les juridictions nationales de tous les Etats. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur [...] »<sup>2</sup>.

## ***222. Les procédures en cours au TPIR***

Au 1<sup>er</sup> avril 2002, le procureur<sup>3</sup> du TPIR, « responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire [...] »<sup>4</sup>, a établi de nombreux actes d'accusation et de procédures et inculpé plusieurs dizaines de personnes, dont des dirigeants politiques, des militaires de haut rang, des dirigeants des médias, des administrateurs civils de haut rang, des chefs religieux... Cinquante cinq personnes sont actuellement détenues par le TPIR. Les juges des trois Chambres de première instance – trois Chambres de première instance au lieu de deux depuis l'amendement des articles 10, 11 et 12 du Statut du TPIR en 1998<sup>5</sup> – ont déjà rendu plusieurs jugements et prononcé plusieurs sentences. Des peines d'emprisonnement à vie ou temporaires ont été prononcées à l'encontre de plusieurs accusés, dont l'ex-premier ministre du Rwanda Jean Kambanda, membre du Mouvement républicain national pour le développement de la démocratie, reconnu coupable de crime de génocide et condamné à la prison à perpétuité. Un seul acquittement a été prononcé<sup>6</sup>. En outre, des appels ont été déposés devant la Chambre d'appel.

---

<sup>1</sup> *Statut du Tribunal international pour le Rwanda*, article 8 « Compétences concurrentes », paragraphe 1.

<sup>2</sup> *Ibid.*, paragraphe 2.

<sup>3</sup> Le Procureur du TPIR est Carla Del Ponte (Suisse) qui exerce également les fonctions de procureur du TPIY depuis le 15 septembre 1999.

<sup>4</sup> *Statut du Tribunal international pour le Rwanda*, article 15 « Le Procureur ».

<sup>5</sup> *Résolution 1165* adoptée le 30 avril 1998 par le Conseil de sécurité de l'ONU.

<sup>6</sup> *Tribunal pénal international pour le Rwanda*, liste et situation des détenus du TPIR au 1<sup>er</sup> février 2002.

### **223. L'indispensable coexistence de juridictions pénales complémentaires**

C'est en novembre 2000 que, concurremment avec celui du TPIY, le Statut du TPIR a été amendé. En effet, le Conseil de sécurité, « notant que les procédures des Tribunaux internationaux se sont beaucoup améliorés et convaincus que ces organes doivent poursuivre leurs efforts afin de les perfectionner encore, prenant acte de la position exprimée par les Tribunaux pénaux internationaux selon laquelle ce sont les dirigeants civils, militaires et paramilitaires, et non les simples exécutants, qui devraient être traduits devant eux »<sup>1</sup>, crée un groupe de **juges ad litem** (limité au seul procès en cause) au côté des **juges permanents** au TPIY et augmente le nombre de juges dans les Chambres d'appel des deux tribunaux afin de permettre à ceux-ci de terminer leurs travaux le plus tôt possible. De fait, le Conseil de sécurité prend acte du fait qu'il est plus important de poursuivre les instigateurs – en l'occurrence les principaux dirigeants politique et militaire – des crimes perpétrés en ex-Yougoslavie et au Rwanda, plutôt que les simples exécutants afin d'éviter l'engorgement des TPI. Ainsi, la compétence universelle des TPI à l'égard de toute personne physique présumée responsable d'infractions internationales et leur principe de primauté de juridiction vis à vis des juridictions nationales semblent bien être en partie remis en cause par les deux tribunaux et le Conseil de sécurité. Ce dernier ne manque pas d'ailleurs de rappeler « que les [TPI] et les tribunaux nationaux ont concurremment compétence pour poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire [...] »<sup>2</sup>. Il y a donc bien coexistence de deux juridictions pénales de nature différente, mais complémentaire, d'une part les juridictions internationales – le TPIY et le TPIR – destinées aux principaux dirigeants, d'autre part les juridictions nationales – autant que d'Etats – destinées aux simples exécutants.

### **224. Commentaire**

Fondés sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, tenant leur légitimité du Conseil de sécurité, les TPI ne sont que des **juridictions temporaires**, instruments de circonstance d'une justice pénale internationale au service de la paix. Limités dans leurs

---

<sup>1</sup> Résolution 1329 adoptée le 30 novembre 2000 par le Conseil de sécurité de l'ONU.

<sup>2</sup> *Ibid.*

compétences territoriale et temporelle, ils ont néanmoins favorisé l'émergence de la CPI, qui sera la première **juridiction permanente** à compétence universelle.

### **23. LA COUR PENALE INTERNATIONALE, AVENEMENT D'UNE JUSTICE PENALE INTERNATIONALE PERMANENTE ET A VOCATION UNIVERSELLE**

La Cour pénale internationale (CPI) est « une institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale [...] »<sup>1</sup>. Elle a été créée – avec la contribution de nombreuses organisations non gouvernementales – par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale réunie à Rome du 19 juin au 17 juillet 1998. Adoptée par cent vingt Etats – dont la France – sur cent soixante<sup>2</sup> le « Statut [de la CPI] entrera en vigueur – vraisemblablement avant la fin de l'année 2002 – le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de [l'ONU] »<sup>3</sup>. « La Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas (« l'Etat hôte ») »<sup>4</sup>. « [Sa compétence] est limitée aux crimes les plus graves qui touchent à l'ensemble de la communauté internationale »<sup>5</sup> et s'exerce à l'égard de la responsabilité pénale individuelle des personnes physiques<sup>6</sup>, « [...] sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle [...] [et] [...] d'immunité ou de règles de procédures spéciales qui

---

<sup>1</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, chapitre I « Institution de la Cour », article premier « La Cour ». *Conf. annexe 5*, p. 46.

<sup>2</sup> Sept Etats ont voté contre (Bahreïn, Chine, Etats-Unis, Inde, Israël, Qatar et Viêt-nam), vingt et un se sont abstenus (pour l'essentiel les pays arabes) et douze n'ont pas pris part au vote. Au 31 décembre 2000 (date limite de l'ouverture à la signature du Statut de la CPI), 139 Etats avaient signé le Statut de la CPI.

<sup>3</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, chapitre XIII « Clauses finales », article 126 « Entrée en vigueur », paragraphe 1. Au 1<sup>er</sup> avril 2002, 56 Etats – dont la France – sur les 60 requis avaient ratifié, accepté, approuvé ou adhéré au Statut de la CPI.

<sup>4</sup> *Id.*, chapitre I « Institution de la Cour », article 3 « Siège de la Cour », paragraphe 1.

<sup>5</sup> *Id.*, chapitre II « Compétence, recevabilité et droit applicable », article 5 « Crimes relevant de la compétence de la Cour », paragraphe 1.

<sup>6</sup> *Id.*, chapitre III « Principes généraux du droit pénal », article 25 « Responsabilité pénale individuelle », paragraphes 1 et 2.

peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international [...] »<sup>1</sup>.

### **231. Les compétences de la CPI**

La compétence matérielle de la Cour pénale internationale s'exerce sur des crimes – crime de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression –<sup>2</sup> d'ores et déjà consacrés en droit pénal international, notamment par le Statut du TMI de Nuremberg, ainsi que par ceux du TPIY et du TPIR. La CPI n'a compétence qu'à l'égard des crimes susmentionnés commis après l'entrée en vigueur de son Statut<sup>3</sup>. Ses compétences concurrentes vis à vis des juridictions pénales nationales s'exercent, non pas selon le **principe de primauté de juridiction** des deux TPI, mais selon le **principe de complémentarité de juridiction**<sup>4</sup>. Elle exerce donc ses compétences en complément des juridictions pénales nationales.

Le **crime de génocide** est défini selon les termes de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. « Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national ethnique, racial, religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membre du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

---

<sup>1</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, chapitre III « Principes généraux du droit pénal », articles 27 « Défaut de pertinence de la qualité officielle » et 28 « Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques ».

<sup>2</sup> *Id.*, chapitre II « Compétence, recevabilité et droit applicable », article 5 « Crimes relevant de la compétence de la Cour », paragraphe 1.

<sup>3</sup> *Id.*, article 11 « Compétence *ratione temporis* ».

<sup>4</sup> *Id.*, chapitre I « Institution de la Cour », article premier « La Cour ».

- e) Transfert forcé d'enfant du groupe à un autre groupe »<sup>1</sup>.

La définition des **crimes contre l'humanité** ne reprend pas *in extenso* celle « inscrite dans le statut du tribunal de Nuremberg [– et dans celles des deux TPI –], définition trop marquée par le contexte de sa rédaction. [C'est pourquoi] l'article 7 du Statut de la Cour pénale mentionne donc un grand nombre d'actes [...] qui sont susceptibles de constituer un crime contre l'humanité [...] »<sup>2</sup>. « On entrevoit ainsi ce qui [distingue] les crimes contre l'humanité des autres crimes [...] : c'est leur fondement collectif, d'ailleurs souligné dans les premières décisions du tribunal pénal de La Haye, c'est l'identité de la victime, l'humanité, qui fait le crime contre l'humanité »<sup>1</sup>. Le paragraphe 1 mentionne les actes et le paragraphe 2 les explicite. « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste [...] ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

---

<sup>1</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, chapitre II « Compétence, recevabilité et droit applicable », article 6 « Crime de génocide ».

<sup>2</sup> R. BADINTER (sénateur), *Rapport sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la cour pénale internationale*, Sénat, rapport n°318, 1998-1999, p. 6.

- i) Disparitions forcées de personnes ;
- j) Crime d'apartheid ;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale »<sup>2</sup>.

La définition des **crimes de guerre** est encore plus complexe. Cinquante infractions pénales sont ainsi mentionnées, concernant des crimes commis non seulement au cours de conflits internationaux, mais aussi dans le cadre de conflits internes. « La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

- a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève [...] ;
- b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après [...] ;
- c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause [...] ;
- d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;

---

<sup>1</sup> M. DELMAS-MARTY, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, 1998, pp. 189-190.

<sup>2</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, chapitre II « Compétence, recevabilité et droit applicable », article 7 « Crimes contre l'humanité », paragraphe 1.

- e) Les autres violations graves des lois et des coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international l'un quelconque des actes ci-après [...] ;
- f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes »<sup>1</sup>.

Faute d'accord des négociateurs sur la définition du **crime d'agression** – malgré notamment la définition donnée par le Statut du TMI de Nuremberg en 1945<sup>2</sup> et la définition de l'agression donnée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1974<sup>3</sup> qui, comme l'écrit A. Dulait, « [...] a été adoptée par consensus mais n'a pas de valeur normative [et qui] ne donne au demeurant qu'une définition très vague qui relève de l'évidence [...] »<sup>4</sup> –, « la Cour exercera sa compétence [...] quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121<sup>5</sup> et 123<sup>6</sup>, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son

---

<sup>1</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, chapitre II « Compétence, recevabilité et droit applicable », article 8 « Crimes de guerre », paragraphes 1, 2 et 3.

<sup>2</sup> *Statut du Tribunal de Nuremberg*, chapitre II « Juridictions et principes généraux », article 6, alinéa a).

<sup>3</sup> *Annexe de la résolution 3314 (XXIX)* adoptée le 14 décembre 1974 par l'Assemblée générale de l'ONU. *Conf.* annexe 6, p. 49.

<sup>4</sup> A. DULAIT (sénateur), *La Cour pénale internationale : Quel nouvel équilibre entre souveraineté, sécurité et justice pénale internationale ?*, in Les rapports du Sénat, n°313, 1998-1999, p. 29.

<sup>5</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, chapitre XIII « Clauses finales », article 121 « Amendements ».

<sup>6</sup> *Id.*, article 123 « Révision du Statut ».

égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies »<sup>1</sup>.

### ***232. Les dispositions singulières de la CPI***

Trois dispositions du Statut de la CPI ont fait l'objet de la part des Etats d'un « compromis quelque peu laborieux [qui] aura permis l'adoption du texte, mais [qui] limite la vocation universelle de la Cour »<sup>2</sup>. En effet, résultat d'un consensus politique entre d'une part les Etats « **souverainistes** », d'autre part les Etats « **communautaristes** », ces dispositions démontrent à l'évidence, malgré la volonté affichée par une majorité d'Etats – les « communautaristes » –, les nombreuses réticences de quelques-uns d'entre eux – les « souverainistes » – à approuver la mise en place d'une juridiction pénale internationale permanente, réellement indépendante et compétente pour sanctionner les auteurs des crimes les plus graves qui touchent à l'ensemble de la communauté internationale.

La première est la disposition transitoire de l'**article 124** selon laquelle « [...] un Etat qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 [– crimes de guerre –] lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants [...] »<sup>3</sup>. En l'occurrence, il s'agit de légaliser la possibilité offerte à un Etat partie au traité de récuser la compétence de la CPI pendant sept ans et d'empêcher ainsi la saisine de celle-ci pour les crimes commis le plus fréquemment lors des conflits armés internationaux et internes.

---

<sup>1</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, chapitre II « Compétence, recevabilité et droit applicable », article 5 « Crimes relevant de la compétence de la Cour », paragraphe 2.

<sup>2</sup> M. DELMAS-MARTY, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, 1998, p. 168.

<sup>3</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, chapitre XIII « Clauses finales », article 124 « Disposition transitoire ».

La seconde est liée aux dispositions d'une part de l'**article 12**, d'autre part de l'**article 13**. En effet, selon le paragraphe 1 de l'article 12, « un Etat qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 [– crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression –]<sup>1</sup>. En outre, selon le paragraphe 2 de ce même article, « dans les cas visés à l'article 13, paragraphe a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des Etats suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

- a) L'Etat sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'Etat du pavillon ou l'Etat d'immatriculation ;
- b) L'Etat dont la personne accusée de crime est un ressortissant »<sup>2</sup>.

Enfin, et selon les termes du paragraphe 3, « si l'acceptation de la compétence de la Cour par un Etat qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet Etat peut, par déclaration déposée auprès du Greffier consentir à ce que la Cour exerce sa compétence [...] »<sup>3</sup>. De la sorte, il semble bien que « la juridiction de la Cour, loin d'être vraiment universelle, ne s'applique que [si l'un des Etats ou les deux sont] parties au traité, ou [si celui qui n'est pas partie au traité a] accepté par déclaration spéciale la compétence de la Cour [...] »<sup>4</sup>.

De son côté, l'article 13 fixe les modalités de la saisine du Procureur de la CPI<sup>5</sup>. Ainsi, « la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

- a) **Si une situation** dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis **est déferée au Procureur par un Etat Partie** comme prévu à l'article 14<sup>6</sup> ;

---

<sup>1</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, chapitre II « Compétence, recevabilité et droit applicable », article 12, paragraphe 1.

<sup>2</sup> *Ibid.*, paragraphe 2.

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragraphe 3.

<sup>4</sup> P. BAUDOIN, « *La route ne s'arrête pas à Rome* », in Rapport, Hors série de la Lettre bimensuelle de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, n°266, novembre 1998, p. 3.

<sup>5</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, chapitre II « Compétence, recevabilité et droit applicable », article 13 « Exercice de la compétence ».

<sup>6</sup> *Id.*, article 14 « Renvoi d'une situation par un Etat partie ».

b) **Si une situation** dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis **est déferée au Procureur par le Conseil de sécurité** agissant en vertu de chapitre VII de la charte des Nations Unies ;

c) **Si le Procureur a ouvert une enquête** sur le crime en question en vertu de l'article 15<sup>1</sup> ». De ce fait, et malgré les dispositions de l'article 12 vues *supra*, en l'absence d'Etat partie au Statut, la CPI sera compétente, quel que soit l'Etat de nationalité de l'auteur de l'infraction ou l'Etat sur le territoire duquel le crime aura été commis, en cas de saisine du Procureur par le Conseil de sécurité de l'ONU.

La troisième disposition est celle de l'**article 16**. Selon cet article, « aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions »<sup>2</sup>. Ainsi, « l'action de la Cour [peut être] entièrement paralysée sur simple injonction du Conseil de sécurité pour une période pratiquement illimitée [...]. Là aussi, la sphère d'action de la Cour comme son autonomie même se trouvent largement battues en brèche »<sup>3</sup>. En somme, enquête ou poursuite pouvant être empêchée, l'indépendance de la CPI par rapport aux Etats est donc toute relative.

### ***233. Le droit pénal applicable par la CPI***

Dans son action, la CPI respecte les principes généraux et fondamentaux du droit pénal international et des Etats, ainsi que de la procédure pénale. Selon le paragraphe 1 de l'article 21, « la Cour applique :

a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédures et de preuve ;

---

<sup>1</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, chapitre II « Compétence, recevabilité et droit applicable », article 15 « Le Procureur ».

<sup>2</sup> *Id.*, article 16 « Sursis à enquêter ou à poursuivre ».

<sup>3</sup> P. BAUDOIN, « *La route ne s'arrête pas à Rome* », in Rapport, Hors série de la Lettre bimensuelle de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, n°266, novembre 1998, p. 3.

- b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ;
- c) A défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des Etats sous la juridiction desquels tomberaient normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues »<sup>1</sup>.

Elle peut également, selon le paragraphe 2, « appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures »<sup>2</sup>, c'est à dire par sa jurisprudence contribuer à écrire le droit pénal international. Enfin, selon le paragraphe 3, « l'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe [...], l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité »<sup>3</sup>.

### ***234. Une innovation de la CPI***

La CPI, à l'instar des deux TPI, assure la protection des victimes et des témoins, au travers de ses articles 43<sup>4</sup> et 68<sup>5</sup>. Mais, contrairement aux tribunaux qui l'ont devancé, elle innove puisqu'elle peut accorder, au travers de son article 75<sup>6</sup>, différentes formes de réparations – restitution, indemnisation ou réhabilitation – en faveur des victimes ou de leurs ayants droits. De

---

<sup>1</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, chapitre II « Compétence, recevabilité et droit applicable », article 21 « Droit applicable », paragraphe 1.

<sup>2</sup> *Ibid.*, paragraphe 2.

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragraphe 3.

<sup>4</sup> *Id.*, chapitre IV « Composition et administration de la Cour », article 43 « Le Greffe », paragraphe 6.

<sup>5</sup> *Id.*, chapitre VI « Le procès », article 68 « Protection et participation au procès des victimes et des témoins ».

<sup>6</sup> *Id.*, article 75 « Réparation en faveur des victimes ».

plus, « un fonds [d'indemnisation] est créé, sur décision de l'Assemblée des Etats Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles »<sup>1</sup>.

### **235. Commentaire**

Face aux nombreux crimes perpétrés tout au long du vingtième siècle et à la totale impunité de leurs auteurs, la création de la CPI constitue une avancée **politique** et **juridique** significative pour le respect des victimes, des droits de l'homme et pour la répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Avancée politique, car la CPI est née de la volonté politique des Etats. Avancée juridique, car la CPI appliquera des règles juridiques communes à tous les Etats parties au Statut. Institution complémentaire des juridictions pénales nationales, la CPI ne se substitue pas à la compétence juridictionnelle des Etats. Elle n'a vocation à intervenir que si l'Etat est défaillant, « soit par intérêt politique, soit par défaut de moyens juridiques »<sup>2</sup>. Pourtant certains Etats – comme la Chine et l'Inde – n'ont pas signé le Statut. D'autres – comme les Etats-Unis – l'ont signé, même s'ils estiment qu'il constitue une atteinte à leur souveraineté. A cet égard, malgré la signature du Statut de la CPI par les Etats-Unis le 31 décembre 2000<sup>3</sup> – conjointement avec l'Etat d'Israël et l'Iran –, le Sénat américain a massivement voté le 10 décembre 2001 un projet de loi<sup>4</sup> interdisant aux Etats-Unis de coopérer avec la CPI. Ces nombreuses réticences relativisent donc le caractère universel de la CPI, atteignent d'ores et déjà sa crédibilité et la fragilisent avant même son entrée en vigueur.

---

<sup>1</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, chapitre VII « Les peines », article 79 « Fonds au profit des victimes », paragraphe 1.

<sup>2</sup> R. BADINTER (sénateur), *Rapport sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la cour pénale internationale*, Sénat, rapport n°318, 1998-1999, p. 11.

<sup>3</sup> Date limite de l'ouverture à la signature du Statut de la CPI.

<sup>4</sup> J. HELMS (sénateur), *Projet de loi « American Service Member Protection Act »* du 10 décembre 2001. Ce projet de loi propose purement et simplement d'interdire toute coopération américaine avec la CPI, d'interdire toute assistance militaire aux Etats ayant ratifié le Statut de la CPI, de restreindre la transmission d'informations relevant de la sécurité nationale aux pays ayant ratifié le Statut de la CPI, de s'opposer à la participation américaine aux opérations de maintien de la paix de l'ONU et enfin, d'autoriser le Président des Etats-Unis à utiliser tous les moyens « nécessaires et appropriés » pour libérer un citoyen américain détenu par la CPI. Elle devra encore être votée par la Chambre des représentants, avant d'être promulguée par le Président des Etats-Unis.

## CONCLUSION

Du Traité de Versailles à l'adoption du Statut de la CPI, en passant par la création des deux TPI, la genèse du droit pénal international aura duré près de quatre vingt ans, quatre vingt ans ponctués de nombreux violations – génocide des Arméniens (1915), génocide cambodgien (1975-1979), exactions irakiennes contre les Kurdes (1988 et 1991), exactions des rebelles du Front révolutionnaire uni sur les Sierra-Léonais (1997-1998)... – de ce qui est appelé aujourd'hui le droit humanitaire international et dont malheureusement beaucoup d'auteurs sont restés ou restent encore impunis. En ce début de troisième millénaire, le TPIY et le TPIR sont loin d'avoir achevé leur tâche, alors que dans le monde de nombreux autres crimes et graves violations du droit international humanitaire exigent eux aussi de recourir à la justice pénale internationale. C'est pourquoi en août 2000<sup>1</sup>, face aux crimes très graves perpétrés sur le territoire de la Sierra Leone, le Conseil de sécurité a décidé la création d'un tribunal spécial indépendant, compétent pour juger ceux qui ont notamment commis ou autorisé la commission en Sierra Leone de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire. En effet, la CPI n'est pas encore en place et ne sera compétente que pour les crimes commis après son entrée en vigueur<sup>2</sup>.

Etablie afin juger les crimes particulièrement graves touchant l'ensemble de la communauté internationale – le crime de génocide, les crimes contre la paix, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression –, la justice pénale internationale n'a comporté jusqu'à présent que des **juridictions temporaires** – les TMI de Nuremberg et de Tokyo, le TPIY et le TPIR –, juridictions *ad hoc* vouées à disparaître une fois leur mission achevée. La création de la CPI, première **juridiction permanente** de l'histoire, marque une avancée significative vers l'avènement d'une justice pénale internationale déliée de la souveraineté. Toutefois, il faut relativiser cette avancée. En effet, comme l'écrivait en 1998, Patrick Baudouin, vice-président de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), « les conditions de la crédibilité, de l'indépendance et de la légitimité de [la CPI] ne

---

<sup>1</sup> *Résolution 1315* adoptée le 14 août 2000 par le Conseil de sécurité de l'ONU. *Conf.* annexe 7, p. 54.

<sup>2</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, chapitre II « Compétence, recevabilité et droit applicable », article 24 « Non-rétroactivité *ratione personae* », paragraphe 1.

paraissent pas aujourd'hui complètement assurées par le Statut adopté [dont certains articles limitent sa juridiction]. [...] [Sous la pression de certains Etats « souverainistes », dont les Etats-Unis qui ont voté contre la CPI,] la primauté est largement demeurée au politique sur le judiciaire »<sup>1</sup>. Il reste donc encore beaucoup à faire sur la voie d'une justice pénale internationale véritablement indépendante et universelle, dont l'émancipation passe d'abord par l'installation effective de la CPI, dès que son Statut aura été ratifié par soixante Etats, ensuite, par le ralliement de l'ensemble des Etats de la communauté internationale à cette institution judiciaire supranationale, une fois leurs réticences et leurs peurs vaincues, et enfin, par l'acceptation par ces mêmes Etats, de la complémentarité et non de la primauté du droit pénal international sur le droit national.

Paradoxalement, la création des TPI et l'adoption du statut de la CPI ont sans aucun doute contribué à relancer l'activité des juridictions étatiques en matière d'infractions internationales visées par le droit pénal international. Ces juridictions ont ainsi démontré, comme l'écrit Antoine Garapon, que « [la justice pénale internationale] ne s'incarne plus dans une institution particulière mais se trouve à l'état latent dans toute institution de justice de n'importe quel pays. La compétence universelle marque ainsi l'aboutissement de la suprématie reconnue à certains droits de l'homme fondamentaux sur la souveraineté »<sup>2</sup>.

Ainsi en a-t-il été de « l'affaire Pinochet ». Le général Augusto Pinochet Ugarte a été arrêté au Royaume-Uni le 16 octobre 1998, sous le coup d'une procédure d'extradition lancée par le juge espagnol Baltasar Garzón pour des crimes contre l'humanité – en l'espèce des tortures et des disparitions d'opposants – commis au Chili sous sa dictature de 1973 à 1990. Début janvier 2000, après bien des atermoiements judiciaires, le ministre de l'intérieur britannique annonçait son intention de libérer pour raisons de santé Augusto Pinochet qui attendait le jugement d'extradition de la Haute Cour de Londres, après le rejet en octobre 1999 de son appel devant la Chambre des Lords sur la recevabilité de la demande d'extradition. De retour au Chili le 2 mars 2000, le « sénateur à vie » a vu la Cour d'appel de Santiago lever son immunité parlementaire le

---

<sup>1</sup> P. BAUDOIN, « *La route ne s'arrête pas à Rome* », in Rapport, Hors série de la Lettre bimensuelle de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, n°266, novembre 1998, p. 3.

<sup>2</sup> A. GARAPON, *De Nuremberg au TPI : naissance d'une justice universelle ?*, in Critique internationale, n°5, 1999.

5 juin 2000, levée confirmée par la Cour suprême le 8 août 2000. Cette décision ouvre la voie à un hypothétique procès de l'ancien dictateur, conformément aux exigences des victimes et au souhait du gouvernement chilien.

Ainsi en a-t-il été de l'extradition au TPIY de l'ex-président yougoslave Slobodan Milosevic par le gouvernement de la Yougoslavie en juin 2001<sup>1</sup>.

Ainsi en est-il de l'examen par la justice belge de la recevabilité d'une plainte déposée en juin 2001 contre le Premier ministre israélien Ariel Sharon par des survivants des massacres de Sabra et Chatila au Liban en 1982, alors qu'il était ministre de la défense. La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles se prononcera en mai 2002. En effet, une loi de 1993, revue en 1999, donne une compétence illimitée et « *quasi* universelle » à la justice belge pour juger de violations graves du droit humanitaire international. Justice belge qui par ailleurs, a déjà jugé et condamné quatre ressortissants rwandais coupables de crime de génocide. Toutefois, cette « compétence universelle » semble devoir être remise en cause. En effet, dans un arrêt récent<sup>2</sup>, la Cour internationale de justice a déclaré que la justice belge avait violé, en émettant et en diffusant un mandat d'arrêt international à l'encontre du ministre des affaires étrangères congolais Abdulaye Yerodia Ndombasi inculpé de crimes constituant des violations graves aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels, ainsi que de crimes contre l'humanité, « [...] l'immunité de juridiction pénale et [...] l'inviolabilité reconnues au ministre des affaires étrangères en exercice du Congo par le droit international [...] ».

Alors, « émergence d'un espace pénal mondial »<sup>3</sup> ou épiphénomène du processus de criminalisation de la vie internationale ? L'avenir seul permettra de répondre à cette interrogation.

---

<sup>1</sup> *Conf.* 2<sup>e</sup> partie, chapitre 21, section 213, p. 18.

<sup>2</sup> *Arrêt en l'affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo contre Belgique)* rendue le 14 février 2002 par la Cour internationale de justice.

<sup>3</sup> P. MOREAU-DEFARGES, *La communauté internationale*, Paris, Presses universitaires de France, 1<sup>ère</sup> édition, 2000, coll. « Que sais-je ? », n°3549, p. 58.

**ANNEXE 1**  
**TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDAMNATIONS**  
**AU PROCES DE NUREMBERG<sup>1</sup>**

<b><u>NOMS</u></b>	<b><u>CHEFS D'ACCUSATION RETENUS<sup>2</sup></u></b>	<b><u>CONDAMNATIONS</u></b>
Herman Wilhem Göring	1, 2, 3, 4	Mort par pendaison
Rudolf Hess	1, 2	Emprisonnement à vie
Joachim von Ribbentrop	1, 2, 3, 4	Mort par pendaison
Wilhem Keitel	1, 2, 3, 4	Mort par pendaison
Ernst Kaltenbrunner	3, 4	Mort par pendaison
Alfred Rosenberg	1, 2, 3, 4	Mort par pendaison
Hans Frank	3, 4	Mort par pendaison
Wilhem Frick	2, 3, 4	Mort par pendaison
Julius Streicher	4	Mort par pendaison
Walter Funk	2, 3, 4	Emprisonnement à vie
Hjalmar Schacht	Non coupable	
Karl Dönitz	3, 4	10 ans d'emprisonnement
Erich Raeder	1, 2, 3	Emprisonnement à vie
Baldur von Schirach	4	20 ans d'emprisonnement
Fritz Sauckel	3, 4	Mort par pendaison
Alfred Jodl	1, 2, 3, 4	Mort par pendaison
Franz von Papen	Non coupable	
Arthur Seyss-Inquart	2, 3, 4	Mort par pendaison
Albert Speer	3, 4	20 ans d'emprisonnement
Constantin von Neurath	1, 2, 3, 4	15 ans d'emprisonnement
Hans Fritzsche	Non coupable	
Martin Bormann	3, 4	Mort par pendaison

30 septembre 1946

Signé : Geoffrey Lawrence, Président,  
Francis Biddle ;  
J. Donnedieu de Vabres ;  
Nikitchenko.

Pour copie conforme :  
signé : John E. Ray,  
colonel, FA.

<sup>1</sup> F. de FONTETTE, *Le procès de Nuremberg*, Paris, Presses universitaires de France, 1<sup>ère</sup> édition, 1996, coll. « Que sais-je ? », n°3221, p. 125.

<sup>2</sup> 1 = complot, 2 = crime contre la paix et guerre d'agression, 3 = crimes de guerre, 4 = crimes contre l'humanité.

**ANNEXE 2**

**RESOLUTION 808 (1993)**

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3175<sup>e</sup> séance, le 22 février 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

Rappelant le paragraphe 10 de sa résolution 764 (1992) du 13 juillet 1992, dans lequel il a réaffirmé que toutes les parties sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations,

Rappelant également sa résolution 771 (1992) du 13 août 1992, dans laquelle il exigeait notamment que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine mettent immédiatement fin à toutes violations du droit humanitaire international,

Rappelant aussi sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992, dans laquelle il priait le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser l'information fournie en vertu des résolutions 771 (1992) et 780 (1992), ainsi que toute autre information que la Commission d'experts pourra obtenir, en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Ayant examiné le rapport intérimaire de la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992) (S/25274), dans lequel la Commission estime qu'une décision établissant un tribunal

international spécial pour connaître des événements survenus sur le territoire de l'ex-Yougoslavie serait conforme à l'orientation de ses travaux,

Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment celles qui font état de tueries massives et de la poursuite de la pratique du « nettoyage ethnique »,

Constatant que cette situation constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice,

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international permettrait d'atteindre cet objectif et contribuerait à la restauration et au maintien de la paix,

Prenant note à cet égard de la recommandation des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en faveur de la création d'un tel tribunal (S/25221),

Prenant également note avec une profonde préoccupation du « rapport de la Mission d'enquête de la Communauté européenne sur le traitement réservé aux femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie » (S/25240, annexe I),

Prenant en outre note du rapport d'un comité de juristes français présenté par la France (S/25266), du rapport d'une commission de juristes présenté par l'Italie (S/25300) et du rapport présenté par le Représentant permanent de la Suède au nom de la Présidente en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) (S/25307),

1. Décide la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumée responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ;

2. Prie le Secrétaire général de soumettre le plus tôt possible à l'examen du Conseil de sécurité, et si possible au plus tard 60 jours après l'adoption de la présente résolution, un rapport analysant cette question sous tous ses aspects, comportant des propositions concrètes et, le cas échéant, des options, pour la mise en œuvre efficace et rapide de la décision contenue au paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu des suggestions avancées à cet égard par des Etats Membres ;

3. Décide de rester activement saisi de la question.

**ANNEXE 3**

**RESOLUTION 827 (1993)<sup>1</sup>**

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3217<sup>e</sup> séance, le 25 mai 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

Ayant examiné le rapport établi par le Secrétaire général (S/25704 et Add. 1) en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993),

Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et spécialement dans la République de Bosnie-Herzégovine, particulièrement celles qui font état de tueries massives, de la détention et du viol massifs, organisés et systématiques des femmes et de la poursuite de la pratique du « nettoyage ethnique », notamment pour acquérir et conserver un territoire,

Constatant que cette situation continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice,

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international, en tant que mesure spéciale prise par lui, et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient à la restauration et au maintien de la paix,

---

<sup>1</sup> Sans le Statut du TPIY annexé à la présente résolution.

Estimant que la création d'un tribunal international et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de telles violations du droit humanitaire international contribueront à faire cesser ces violations et à en réparer effectivement les effets,

Prenant note à cet égard de la recommandation des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en faveur de la création d'un tel tribunal (S/25221),

Réaffirmant à cet égard qu'il a décidé, par la résolution 808 (1993), la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Considérant que, jusqu'à la nomination du Procureur du Tribunal international, la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992) devrait continuer à rassembler de manière urgente l'information sur les violations graves dont on aurait la preuve des Conventions de Genève et d'autres violations du droit humanitaire international, comme cela est proposé dans son rapport intérimaire (S/25274),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général ;
2. Décide par la présente résolution de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal international annexé au rapport ci-dessus mentionné ;
3. Prie le Secrétaire général de soumettre aux juges du Tribunal international, dès qu'ils seront élus, toutes suggestions présentées par des Etats en ce qui concerne le règlement prévu à l'article 15 du Statut du Tribunal international ;

4. Décide que tous les Etats apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international et que tous les Etats prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation des Etats de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du Statut ;

5. Prie instamment les Etats et les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris l'offre de personnels spécialisés ;

6. Décide que la décision relative au siège du Tribunal international est subordonnée à la conclusion entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas d'arrangements appropriés qui soient acceptables par le Conseil de sécurité et que le Tribunal international peut siéger ailleurs quand il le juge nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions ;

7. Décide également que la tâche du Tribunal sera accomplie sans préjudice du droit des victimes de demander réparation par les voies appropriées pour les dommages résultant de violations du droit humanitaire international ;

8. Prie le Secrétaire général de mettre rapidement en œuvre la présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner de manière effective le plus tôt possible et de lui faire rapport de temps à autre ;

9. Décide de demeurer activement saisi de la question.

**ANNEXE 4**

**RESOLUTION 955 (1994)**<sup>1</sup>

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3453<sup>e</sup> séance, le 8 novembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés conformément au paragraphe 3 de sa résolution 935 (1994) du 1<sup>er</sup> juillet 1994 (S/1994/879 et S/1994/906), et ayant pris acte des rapports du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (S/1994/1157, annexe I et annexe II),

Saluant le travail accompli par la Commission d'experts créée en vertu de sa résolution 935 (1994), en particulier son rapport préliminaire sur les violations du droit international humanitaire au Rwanda que le Secrétaire général lui a transmis dans sa lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1994 (S/1994/1125),

Se déclarant de nouveau gravement alarmé par les informations selon lesquelles des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire ont été commises au Rwanda,

Constatant que cette situation continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice,

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres

---

<sup>1</sup> Sans le Statut du TPIR annexé à la présente résolution.

violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix,

Estimant que la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de tels actes ou violations contribuera à les faire cesser et à en réparer dûment les effets,

Soulignant qu'une coopération internationale est nécessaire pour renforcer les tribunaux et l'appareil judiciaire rwandais, notamment en raison du grand nombre de suspects qui seront déférés devant ces tribunaux,

Considérant que la Commission d'experts créée en vertu de la résolution 935 (1994) devrait continuer à rassembler de toute urgence des informations tendant à prouver que des violations graves du droit international humanitaire ont été commises sur le territoire du Rwanda, et qu'elle devrait présenter son rapport final au Secrétaire général le 30 novembre 1994 au plus tard,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide par la présente résolution, comme suite à la demande qu'il a reçue du Gouvernement rwandais (S/1994/1115), de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda annexé à la présente résolution ;

2. Décide que tous les Etats apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international, et qu'ils prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour

mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation faite aux Etats de donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une Chambre de première instance, conformément à l'article 28 du Statut, et prie les Etats de tenir le Secrétaire général informé des mesures qu'ils prendront ;

3. Considère qu'une notification devrait être adressée au Gouvernement rwandais avant que des décisions ne soient prises en vertu des articles 26 et 27 du Statut ;

4. Prie instamment les Etats ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris des services d'experts ;

5. Prie le Secrétaire général de mettre en œuvre d'urgence la présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner effectivement le plus tôt possible, notamment de lui soumettre des recommandations quant aux lieux où le siège du Tribunal international pourrait être établi, et de lui présenter des rapports périodiques ;

6. Décide qu'il choisira le siège du Tribunal international en fonction de critères de justice et d'équité ainsi que d'économie et d'efficacité administrative, notamment des possibilités d'accès aux témoins, sous réserve que l'Organisation des Nations Unies et l'Etat où le Tribunal aura son siège concluent des arrangements appropriés qui soient acceptables pour le Conseil de sécurité, étant entendu que le Tribunal international pourra se réunir ailleurs quand il le jugera nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions ; et décide d'établir un bureau au Rwanda et d'y conduire des procédures, si cela est possible et approprié, sous réserve de la conclusion d'arrangements adéquats analogue ;

7. Décide d'envisager d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance du Tribunal international si cela s'avère nécessaire ;

8. Décide de rester activement saisi de la question.

**ANNEXE 5**

**EXTRAIT DU STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE<sup>1</sup>**

**PRÉAMBULE ET SOMMAIRE**

Les Etats Parties au présent Statut,

Conscients que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment,

Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,

Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Rappelant qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux,

---

<sup>1</sup> *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires sur la création d'une Cour criminelle internationale (ONU).

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, que tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Soulignant à cet égard que rien dans le présent Statut ne peut être interprété comme autorisant un Etat Partie à intervenir dans un conflit armé ou dans les affaires intérieures d'un autre Etat,

Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Soulignant que la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales,

Résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre,

Sont convenus de ce qui suit [...]

CHAPITRE PREMIER « INSTITUTION DE LA COUR », articles premier à 4

CHAPITRE II « COMPETENCE, RECEVABILITE ET DROIT APPLICABLE », articles 5 à 21

CHAPITRE III « PRINCIPES GENERAUX DU DROIT PENAL », articles 22 à 33

CHAPITRE IV « COMPOSITION ET ADMINISTRATION », articles 3 à 52

CHAPITRE V « ENQUETE ET POURSUITE », articles 53 à 61

CHAPITRE VI « LE PROCES », articles 62 à 76

CHAPITRE VII « LES PEINES », articles 77 à 80

CHAPITRE VIII « APPEL ET REVISION », articles 81 à 85

CHAPITRE IX « COOPERATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE »,  
articles 86 à 102

CHAPITRE X « EXECUTION », articles 103 à 111

CHAPITRE XI « ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES », article 112

CHAPITRE XII « FINANCEMENT », articles 113 à 118

CHAPITRE XIII « CLAUSES FINALES », articles 119 à 128

## **ANNEXE 6**

### **DEFINITION DE L'AGRESSION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ONU<sup>1</sup>**

*L'Assemblée générale,*

Se fondant sur le fait que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationale et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte ou autre rupture de la paix,

*Rappelant* que le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant également* le devoir qu'ont les Etats, aux termes de la charte, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques afin de ne pas mettre en danger la paix, la sécurité et la justice internationales,

*Ayant à l'esprit* que rien, dans la présente Définition, ne sera interprété comme affectant d'une manière quelconque la portée des dispositions de la Charte en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies,

*Estimant également* que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force, qui renferme, étant donné l'existence de tous les types d'armes de destruction massive, la menace possible d'un conflit mondial avec toutes ses conséquences catastrophiques, et qu'il convient donc à ce stade de donner une définition de l'agression,

---

<sup>1</sup> Annexe à la résolution 3314 (XXIX) adoptée le 14 décembre 1974 par l'Assemblée générale de l'ONU.

*Réaffirmant* le devoir des Etats de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale,

*Réaffirmant également* que le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre Etat en violation de la Charte, et qu'il ne fera pas l'objet, de la part d'un autre Etat, d'une acquisition résultant de telles mesures ou de la menace d'y recourir,

*Réaffirmant également* les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

*Convaincue* que l'adoption d'une définition de l'agression devrait avoir pour effet de décourager un agresseur éventuel, faciliterait la constatation des actes d'agression et l'exécution des mesures propres à les réprimer et permettrait de sauvegarder les droits et intérêts légitimes de la victime et de venir à son aide,

*Estimant* que, bien que la question de savoir s'il y a eu acte d'agression doive être examinée compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas, il est néanmoins souhaitable de formuler des principes fondamentaux qui serviront de guide pour le déterminer,

Adopte la Définition de l'agression ci-après :

#### *Article premier*

L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition.

*Note explicative.* – Dans la présente définition, le terme « Etat » :

- a) Est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un Etat est membre de l'Organisation des Nations Unies ;
- b) Inclut, le cas échéant, le concept de « groupe d'Etats ».

### *Article 2*

L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, bien que le Conseil de sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante.

### *Article 3*

L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression :

- a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat ;
- b) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat ;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat ;
- d) L'attaque, par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civile d'un autre Etat ;
- e) L'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord ;

f) Le fait pour un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers ;

g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

#### *Article 4*

L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte.

#### *Article 5*

1. Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression.

2. Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à une responsabilité internationale.

3. Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels.

#### *Article 6*

Rien dans la présente Définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime.

#### *Article 7*

Rien dans la présente Définition, et en particulier l'article 3, ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle

de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et le coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère ; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée.

*Article 8*

Dans leur interprétation et leur application, les dispositions qui précèdent sont liées entre elles et chaque disposition doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions.

**ANNEXE 7**

**RESOLUTION 1315 (2000)**

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4186<sup>e</sup> séance, le 14 août 2000

*Le Conseil de sécurité,*

*Profondément préoccupé* par les crimes très graves commis sur le territoire de la Sierra Leone contre la population civile et des membres du personnel des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que par le climat d'impunité qui y règne,

*Saluant* les efforts déployés par le Gouvernement sierra-léonais et la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour instaurer une paix durable en Sierra Leone,

*Notant* que les chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO ont décidé au vingt-troisième sommet de cette organisation, tenu à Abuja les 28 et 29 mai 2000, de dépêcher une mission régionale pour enquêter sur les raisons de la reprise des hostilités,

*Notant également* les mesures prises par le Gouvernement sierra-léonais pour engager un processus de vérité et de réconciliation nationales, conformément à l'article XXVI de l'Accord de paix de Lomé (S/1999/777), et contribuer par là à la promotion de l'état de droit,

*Rappelant* que le Représentant spécial du Secrétaire général a assorti sa signature de l'Accord de paix de Lomé d'une déclaration selon laquelle il était entendu, pour l'Organisation des Nations Unies, que les dispositions de l'Accord concernant l'amnistie ne s'appliquaient pas aux crimes internationaux de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire,

*Réaffirmant* qu'il importe de respecter le droit international humanitaire et *réaffirmant en outre* que ceux qui commettent ou autorisent la commission de graves violations du droit international humanitaire en sont responsables et comptables à titre individuel et que la

communauté internationale ne ménagera aucun effort pour qu'ils soient jugés conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect de la légalité,

*Reconnaissant* que dans la situation particulière de la Sierra Leone, un système judiciaire crédible permettant de poursuivre les responsables des crimes très graves commis dans ce pays mettrait un terme au climat d'impunité et contribuerait au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix,

*Prenant note* à cet égard de la lettre datée du 12 juin 2000 adressée au Secrétaire général par le Président de la Sierra Leone et de la proposition de cadre qui y est annexée (S/2000/786, annexe),

*Sachant* que le Gouvernement sierra-léonais souhaite que l'Organisation des Nations Unies l'aide à créer un tribunal fort et crédible qui permettrait de répondre aux objectifs de justice et du rétablissement d'une paix durable,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général en date du 31 juillet 2000 (S/2000/751) et, en particulier, *prenant acte* avec satisfaction des mesures déjà prises par le Secrétaire général pour répondre à la demande du Gouvernement sierra-léonais de l'aider à établir un tribunal spécial,

*Notant aussi* que la situation en matière de sécurité compromet l'administration de la justice en Sierra Leone et qu'une coopération internationale est nécessaire d'urgence pour aider au renforcement du système judiciaire de ce pays,

*Sachant* la contribution importante que peuvent apporter à cet effort des personnes qualifiées venant des Etats d'Afrique de l'Ouest, du Commonwealth, d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'instances internationales, afin d'accélérer la marche vers la justice et la réconciliation en Sierra Leone et dans la région,

*Réaffirmant* que la situation en Sierra Leone continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Prie* le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierraléonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant conformément à la présente résolution et *se dit prêt* à prendre rapidement les mesures voulues dès qu'il aura reçu et examiné le rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 6 ;

2. *Recommande* que la compétence *ratione materiae* du tribunal spécial comprenne notamment les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que les crimes, au regard des règles pertinentes du droit sierraléonais commis sur le territoire de la Sierra Leone ;

3. *Recommande en outre* que le tribunal spécial ait compétence *ratione personae* pour juger ceux qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes visés au paragraphe 2, notamment les dirigeants qui, en commettant de tels crimes, ont compromis l'établissement et la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone ;

4. *Insiste* sur l'importance de l'impartialité, de l'indépendance et de la crédibilité du processus, notamment en ce qui concerne le statut des juges et des procureurs ;

5. *Prie* à cet égard le Secrétaire général d'envoyer, le cas échéant, une équipe d'experts en Sierra Leone pour établir le rapport visé au paragraphe 6 ;

6. *Prie* le Secrétaire général de soumettre, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente résolution, un rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution, en particulier sur ses consultations et négociations avec le Gouvernement sierraléonais sur la création du tribunal spécial, en y faisant figurer des recommandations ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'examiner dans son rapport la question de la compétence *ratione temporis* du tribunal spécial et celle d'une procédure d'appel, notamment

l'opportunité, la faisabilité et le caractère approprié de la création d'une chambre d'appel du tribunal spécial ou du partage de la chambre d'appel des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ou d'autres options effectives, ainsi que la question du recours possible à un autre Etat où le tribunal spécial pourrait siéger si, en raison des circonstances, il devait se réunir ailleurs qu'en Sierra Leone ;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire des recommandations sur les points suivants :

a) Tous accords supplémentaires que pourrait exiger la fourniture de l'assistance internationale requise pour assurer la création et le fonctionnement du tribunal spécial ;

b) Le niveau de participation de personnes qualifiées venant des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment des Etats membres de la CEDEAO ou du Commonwealth, et de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, qui sera nécessaire au fonctionnement efficace, indépendant et impartial du tribunal spécial, ainsi que le concours et l'assistance technique qu'elles devront prêter à cette initiative ;

c) Le montant des contributions volontaires, en tant que de besoin, les fonds, le matériel et les services, notamment les services d'experts, que les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales pourront être appelés à fournir au tribunal spécial ;

d) La possibilité de faire bénéficier le tribunal spécial, si cela s'avère nécessaire et possible, de l'expertise et des conseils des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **OUVRAGES EN FRANÇAIS**

BRAILLARD Philippe, DJALILI Mohammad-Reza, *Les relations internationales*, Paris, Presses universitaires de France, 5<sup>ème</sup> édition corrigée, 1997, coll. « Que sais-je ? », n°2456.

CORDELIER Serge (dir.), *Le dictionnaire historique et géopolitique du 20<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Découverte, 2000.

COSTEL Eric, *Géopolitique contemporaine*, Paris, Presses universitaires de France, 1<sup>ère</sup> édition, 1997, coll. « Que sais-je ? », n°693.

DELMAS-MARTY Mireille, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, 1998.

de FONTETTE François, *Le procès de Nuremberg*, Paris, Presses universitaires de France, 1<sup>ère</sup> édition, 1996, coll. « Que sais-je ? », n°3221.

LATTY Franck, « La fin de la « guerre froide » permet l'émergence laborieuse d'une justice pénale internationale », pp. 69-71, in CORDELIER Serge (dir.), *Le nouvel état du monde : 80 idées-forces pour entrer dans le 21<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Découverte, 1999.

LESCURE Karine, *Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Paris, Montchrestien, 1994.

MAISON Rafaëlle, « Justice pénale internationale, des progrès et des obstacles », pp. 31-34, in CORDELIER Serge, DIDOT Béatrice (dir.), *L'état du monde 2001 : annuaire économique et géopolitique mondial*, Paris, La Découverte, 2000.

MOREAU-DESFARGES Philippe, *La communauté internationale*, Paris, Presses universitaires de France, 1<sup>ère</sup> édition, 2000, coll. « Que sais-je ? », n°3549.

### **ARTICLES EN FRANÇAIS**

BAUDOIN Patrick, « *La route ne s'arrête pas à Rome* », in Rapport, Hors série de la Lettre bimensuelle de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, n°266, novembre 1998.

BRODEUR Jean-Paul, *Justice des droits de l'homme ou justice des vainqueurs ?*, in Le Monde des débats, juillet - août 1999.

GARAPON Antoine, *De Nuremberg au TPI : naissance d'une justice universelle ?*, in Critique internationale, n°5, 1999.

PONS Philippe, *L'impunité pour Hirohito*, in Le Monde, 29-30 novembre 1998.

SABOURET Christophe, *Les Japonais préfèrent se souvenir d'Hiroshima et de Nagasaki*, in Le Monde, 29-30 novembre 1998.

## **RAPPORTS PARLEMENTAIRES**

BADINTER Robert (sénateur), *Rapport sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la cour pénale internationale*, Sénat, rapport n°318, 1998-1999.

BRANA Pierre (député), *Rapport sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention portant statut de la Cour pénale internationale (affaires étrangères)*, Assemblée nationale, rapport n°2141, 2000.

DULAIT André (sénateur), *La Cour pénale internationale : Quel nouvel équilibre entre souveraineté, sécurité et justice pénale internationale ?*, in Les rapports du Sénat, n°313, 1998-1999.

## **TRAITES, DECLARATIONS, CONVENTIONS ET RESOLUTIONS**

*Traité de Versailles* adopté le 28 juin 1919 par les puissances alliées.

*Statut de la Cour internationale de justice* institué le 26 juin 1945 par la Charte des Nations Unies et annexé à celle-ci.

*Statut du Tribunal de Nuremberg* adopté le 8 août 1945 par l'Accord quadripartite de Londres.

*Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-orient* adoptée le 19 janvier 1946 et amendée le 25 avril 1946 par le Commandement suprême des puissances alliées en Extrême-Orient.

*Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* adoptée le 9 décembre 1948 (résolution 260 A (III)) par l'Assemblée générale de l'ONU.

*Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale de l'ONU.

*Conventions de Genève sur la protection des victimes de la guerre* adoptées le 12 août 1949 sur l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge par la Conférence diplomatique pour l'élaboration de conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre.

*Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* adoptée le 26 novembre 1968 (résolution 2391 (XXIII)) par l'Assemblée générale de l'ONU.

*Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid* adoptée le 30 novembre 1973 (résolution 3068(XXVIII)) par l'Assemblée générale de l'ONU.

*Définition de l'agression* adoptée le 14 décembre 1974 (résolution 3314 (XXIX)) par l'Assemblée générale de l'ONU.

*Protocoles additionnels aux Conventions de Genève* adoptés le 8 juin 1977 sur l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge par la Conférence sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

*Statut du Tribunal international [pour l'ex-Yougoslavie]* adopté le 25 mai 1993 (résolution 827) et amendé le 13 mai 1998 (résolution 1166) et le 30 novembre 2000 (résolution 1329) par le Conseil de sécurité de l'ONU.

*Statut du Tribunal international pour le Rwanda* adopté le 8 novembre 1994 (résolution 955) et amendé le 30 avril 1998 (résolution 1165) et le 30 novembre 2000 (résolution 1329) par le Conseil de sécurité de l'ONU.

*Statut de Rome de la Cour pénale internationale* adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale.

## **CEDEROM**

*Encyclopédie Hachette 2000*, © Hachette Multimédia / Hachette Livre, 1999.

**TABLE DES MATIERES**

**INTRODUCTION.....1**

**I. LA GENESE DU DROIT PENAL INTERNATIONAL.....5**

11. Le Traité de Versailles et la Société des Nations, tentatives d’élaboration d’un droit pénal international pendant l’entre-deux-guerres.....5

    111 Le Traité de Versailles.....5

    112 La Société des Nations.....6

12. Le Tribunal militaire international de Nuremberg, première juridiction pénale internationale de l’histoire.....7

    121. La première reconnaissance juridique des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité.....8

    122. Le procès de Nuremberg.....9

13. Le Tribunal militaire international pour l’Extrême-Orient, copie conforme du tribunal de Nuremberg.....10

    131. La compétence matérielle du TMI pour l’Extrême-Orient.....11

    132. Le procès de Tokyo.....12

14. Commentaire.....13

**II. L’ESSOR DE LA JUSTICE PENALE INTERNATIONALE.....15**

21. Le Tribunal pénal international [pour l’ex-Yougoslavie], relance de la justice pénale internationale.....16

    211. Les compétences du TPIY.....17

    212. Les objectifs du TPIY.....18

    213. Les procédures en cours au TPIY.....18

214.	Une coopération internationale essentielle.....	19
215.	Commentaire.....	19
22.	Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, à l'image du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.....	19
221.	Les compétences du TPIR.....	20
222.	Les procédures en cours au TPIR.....	21
223.	L'indispensable coexistence de juridictions pénales complémentaires.....	22
224.	Commentaire.....	22
23.	La Cour pénale internationale, avènement d'une justice pénale internationale permanente et universelle.....	23
231.	Les compétences de la CPI.....	24
232.	Les dispositions singulières de la CPI.....	28
233.	Le droit pénal applicable par la CPI.....	30
234.	Une innovation de la CPI.....	31
235.	Commentaire.....	32
<b>CONCLUSION.....</b>		<b>33</b>
<b>ANNEXES</b>		
	Annexe 1 : Tableau récapitulatif des condamnations au procès de Nuremberg.....	36
	Annexe 2 : Résolution 808 du Conseil de sécurité de l'ONU.....	37
	Annexe 3 : Résolution 827 du Conseil de sécurité de l'ONU.....	40
	Annexe 4 : Résolution 955 du Conseil de sécurité de l'ONU.....	43
	Annexe 5 : Extrait du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.....	46
	Annexe 6 : Définition de l'agression par l'Assemblée générale de l'ONU.....	49
	Annexe 7 : Résolution 1315 du Conseil de sécurité de l'ONU.....	54
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>		<b>58</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>		<b>61</b>